

12 Original  
VILLE DE LILLE  
-----

Construction d'un Nouvel Hôtel de Ville  
-----

BATIMENTS ADMINISTRATIFS  
-----

Lots Nos 30 - 31 - 32

Revêtement en mosaïque de céramique du sol des bureaux  
-----

CAHIER DES CHARGES

Article 1er - Objet de l'entreprise.-

Le présent cahier des charges a pour objet l'exécution par voie de concours entre spécialistes en la matière de travaux de mosaïque de céramique dans le bâtiment administratif du Nouvel Hôtel de Ville.

L'entreprise formera trois lots désignés ci-après :

- 30ème LOT - Premier groupe: rez-de-chaussée; approximativement mille six cents mètres carrés (1.600 m<sup>2</sup>)
- 31ème LOT - Deuxième groupe: entresol et premier étage; approximativement mille cinq cent soixante mètres carrés (1.560 m<sup>2</sup>)
- 32ème LOT - troisième groupe: deuxième étage; approximativement mille neuf cents mètres carrés (1.900 m<sup>2</sup>)

Article 2.- Admission à l'adjudication.-

L'admission à l'adjudication sera prononcée par le bureau d'adjudication composé du Maire de Lille, de deux Conseillers Municipaux, du Receveur Municipal, de l'Architecte chargé des travaux et du Directeur des Travaux Municipaux.

Les entrepreneurs désirant prendre part à l'adjudication devront, dans le délai qui sera indiqué à l'affiche, faire connaître leur intention de soumissionner par lettre recommandée adressée au Maire de Lille. Des certificats de capacité et une liste de références seront joints à cette lettre dont il sera accusé réception.

Les certificats établis sur timbre ne devront pas avoir plus de deux ans de date et se rapporteront à des travaux exécutés depuis moins de six ans.

La liste des références sur papier libre comportera une énumération de travaux exécutés par l'entrepreneur désirant soumissionner, avec l'indication du montant des travaux et les noms des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés.

Les certificats de capacité et les références devront comporter des travaux similaires à ceux mis en adjudication et de même importance. Les concurrents devront, en outre, donner au bureau, la possibilité de visiter les travaux cités dans leurs références.

À l'expiration du délai, le bureau d'adjudication se réunira et examinera les titres des concurrents. Il pourra, s'il le juge utile, convoquer les concurrents dont les certificats et références seraient considérés comme insuffisants ou incomplets afin de leur demander des explications, justifications ou renseignements complémentaires.

Il arrêtera ensuite la liste des concurrents admis.

La décision du bureau sera portée, par lettre recommandée, à la connaissance des intéressés. Elle sera sans appel. Le bureau n'aura

pas à rendre compte des motifs qui auront fait prononcer l'admission ou le rejet.

La date arrêtée pour la remise des propositions sera en même temps annoncée aux concurrents admis si elle n'a pas été fixée dans l'offiche annonçant l'adjudication.

### Article 3.- Dispositions générales.-

Les plans annexés au présent cahier des charges indiquent les emplacements des travaux de mosaïque.

Les surfaces portées aux plans et au cahier des charges sont approximatives. Les surfaces peuvent être vérifiées sur place; une erreur sur les quantités ne pourra entraîner une modification du prix forfaitaire, ni en plus, ni en moins.

Le prix à remettre est un prix forfaitaire, pour chaque lot, pour un travail complètement achevé et exécuté suivant les meilleures règles de l'art, comprenant toutes sujétions, ainsi que bouchement de trous, nettoyage, grattage, décapage, enlèvement des craons, rencharges, gorges, raccords, encadrements et arrêts en cornières, fournitures et pose des fers pour joints de dilatation et autres ainsi que toutes fournitures et tous travaux accessoires indiqués au présent cahier des charges, sans aucune plus-value d'aucune sorte.

Certaines pièces pouvant être divisées pendant le cours des travaux en deux ou en trois, par des cloisons de C.II, il sera remis un prix au mètre linéaire comprenant: le démontage de la partie nécessaire pour établir la cloison, les raccords avec la mosaïque, et la pose d'une gorge de chaque côté de la cloison, les raccords d'onglet avec les gorges, les passages de portes.

Ce prix supplémentaire sera appliqué alors même que l'emplacement de ces cloisons serait décidé avant le revêtement du sol, mais dans ce cas, cette modification n'entraînera pas une prolongation des délais, si les cloisons sont exécutées.

### Article 4.- Exécution des travaux.-

L'entrepreneur prendra le sol tel qu'il est, il devra effectuer à ses frais le nettoyage, le décapage, le grattage et le picage, l'enlèvement des plâtres sur le sol et sur les parois, le bouchement de trous.

Le sol définitif des bureaux est à environ cinq centimètres au-dessus du sol actuel, le sol fini de la mosaïque contre les seuils de porte sera en contrebas de ces seuils de quinze millimètres environ.

L'épaisseur de la rencharge pourra varier de plusieurs centimètres sans que cette variation puisse donner lieu à majoration de prix.

Cette rencharge sera exécutée au béton de ciment et sera très résistante; il ne sera employé ni sable, ni scories à sec.

Sous les seuils de porte, il sera bourré du béton de ciment, pour éviter que des eaux de lavage puissent s'infiltrer sous ces seuils par les joints entre bois et mosaïque.

Les trous existant dans les hourdis seront bouchés au ciment par les soins de l'adjudicataire des revêtements du sol.

D'une façon générale des précautions seront prises autour des tuyaux, gaines, aux seuils et aux joints de dilatation pour que les eaux de lavage ne puissent s'infiltrer, soit le long des tuyaux, soit par les joints de dilatation, soit sous les seuils.

Contre les seuils de porte, la mosaïque sera posée légèrement en pente comme il est indiqué au plan type et viendra buter contre un fer plat placé de champ contre le bois afin d'éviter le décollement des éléments de mosaïque.



Il ne sera employé que des céramiques très cuites, non poreuses et de résistance égale,

Les éléments de mosaïque seront parfaitement posés et d'une adhérence permettant le roulage de chariots portant des livres ou des dossiers.

Le sol sera tout à fait plan, sans dénivellation ou pierres en saillie de façon à permettre le cas échéant, la pose d'un linoléum sans intervention de feutre ou thibaude et sans que les aspérités ou irrégularités de pose puissent se manifester à l'usage sur le linoléum.

Les parties en arrière ou sous les canalisations seront bien dégagées et sans aspérités ni creux pour permettre un lavage et un nettoyage faciles, sans stagnation d'eau.

Les gaines et tuyaux seront garantis des effets du ciment par un papier collé sur les gaines et pour les tuyaux par un fourreau de métal affleurant la partie surélevée ; dans tous les cas, ce fourreau doit toujours être à 35 millimètres au moins au-dessus du revêtement.

Lorsque ce fourreau existe déjà, il sera soigneusement mis en place et réglé à hauteur convenable.

La fourniture et l'installation des fers plats et fourreaux incombent à l'adjudicataire sans aucun supplément au prix forfaitaire du lot.

L'eau sera amenée à l'extérieur du chantier, elle pourra être conduite aux frais et à la charge de l'entrepreneur aux emplacements qu'il jugerait utiles, mais il sera responsable des dégâts occasionnés par l'eau.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts qu'il occasionnerait aux travaux des autres corps de métiers; il sera tenu en ce cas de faire effectuer à ses frais les réparations; il devra descendre et transporter à la décharge tous les gravois provenant de son travail ou du nettoyage qu'il aura effectué.

#### Article 5.- Gorge au pourtour des pièces.

Toutes les pièces seront entourées d'une gorge en céramique non émaillée ou en granito assorti à la mosaïque, de trente cinq millimètres de rayon, venant se placer sous la plinthe en chêne et en arrière de la face de celle-ci de un centimètre environ, c'est-à-dire d'un peu plus de l'épaisseur du congé inférieur, comme cela est indiqué aux plans types.

Cette gorge fera le tour des tuyaux traversant les planchers et des gaines de ventilation, comme indiqué aux plans.

Lorsque les tuyaux seront isolés ou groupés, mais placés près des murs sans qu'ils puissent être complètement entourés de gorges, celles-ci retourneront sur deux ou trois côtés suivant emplacement des tuyaux, et le remplissage sera fait en surélévation pour affleurer le dessus de gorges; ce remplissage sera recouvert de mosaïque unie.

Lorsque la gorge ne pourra sans complications retourner entre les gaines et les parois, la gorge suivra et prolongera la face de la gaine ou le devant des tuyaux, l'intervalle étant rempli au niveau du dessus de la gorge et recouvert de mosaïque unie.

Les angles saillants ou rentrants seront exécutés de façon parfaite avec une seule pièce entière.

La surélévation autour des tuyaux est destinée à éviter l'infiltration des eaux, à faciliter le démontage des conduits et le nettoyage au pourtour.

L'Architecte attache une très grande importance à l'observation stricte de ces prescriptions.

Les gorges viendront buter à la base des montants et passeront autant que possible sous les chambranles, mais ne devront jamais empêcher les portes de se développer entièrement.

Aux seuils des portes et aux chambranles, ou toutes les fois que la gorge ne pourra se continuer, la lèvre saillante de l'arrêt en surélévation sur la mosaïque sera soigneusement meulée pour ne pas présenter d'arête vive.

A la rencontre avec les joints de dilatation recouverts par un fer U, ce fer U sera relevé pour épouser la forme de la gorge et ne pas présenter de désaffleurement.

#### Article 6.- Joints de dilatation.-

Il est fait remarquer que des joints de dilatation divisent le bâtiment traversant les pièces ou longeant les parois.

Ces joints doivent être très soigneusement conservés, garantis ou recouverts comme il est indiqué aux plans types; la non observation de ces prescriptions pourrait entraîner des désordres dont serait tenu pour responsable l'adjudicataire des revêtements en mosaïque.

A l'emplacement des gorges, les fers des joints de dilatation passeront sous ces gorges ou le fer de couverture sera recourbé aux extrémités, épousant parfaitement la courbe de la gorge pour éviter les infiltrations par le joint de cette gorge.

Le joint de dilatation longeant les parois se modifie aux passages de porte, le passage du joint contre parois au joint recouvert devant les seuils sera étudié spécialement pour ne pas laisser de partie ouverte au passage de l'eau.

Les fers des joints de dilatation ainsi que les fers et cornières d'arrêt sont à façonner, fournir et poser par le soumissionnaire, sans aucun supplément au prix forfaitaire du lot.

Le raccord des éléments de mosaïque avec les fers doit être exécuté sans aucune aspérité.

Les joints de dilatation sont indiqués sur les plans par un trait croisé en signes..

#### Article 7,- Monte-dossiers.-

L'emplacement des monte-dossiers sera encadré d'un fer cornière posé à l'aplomb du vide et le couvercle du monte-dossier sera revêtu de mosaïque dont le dessin se raccordera à celui environnant.

La cornière d'encadrement sera posée, l'aile horizontale vers l'extérieur du cadre et l'aile verticale légèrement en dehors de l'aplomb du vide du hourdis.

En résumé, lorsque le monte-dossier sera installé, il devra être possible d'enlever le couvercle en brisant la mosaïque qui le recouvre, l'ouverture ménagée dans le hourdis devra être entière, sans avoir à modifier le revêtement qui ne devra faire aucune saillie sur la cage.

L'encadrement en fer cornière, fourniture et pose des 28 cadres, et recouvrement des couvertures, est à compter dans le prix à forfait à remettre pour les 31ème et 32ème lots.

#### Article 8,- Dessins.-

Les concurrents devront remettre des maquettes coloriées de leurs propositions, les dessins seront simples, formés de dessins

géométriques tels qu'entrelacs, quadrillages et nattes, le dessin se répétant toutes les 10 pierres environ pour bien se disposer dans les pièces de dimensions restreintes. Les bureaux seront encadrés sur le pourtour par une frise peu importante

Les tonalités seront claires et assez douces et composées de deux ou trois tons, blanc, crème, jaunâtre, verdâtre, bleuté gris, rougeâtre.

Les différents étages auront des dessins différents, les bureaux d'un même étage étant de coloration distincte.

Le revêtement du pourtour des halls du rez-de-chaussée pourra être de coloration plus soutenue et plus riche, composé de plus de trois tons de façon à s'harmoniser et être en accord avec le dallage de marbre de la partie centrale, ce dallage étant en lunel et en rouge.

#### Article 9.- Echantillons.-

Chaque concurrent devra déposer au moins un échantillon des matériaux proposés. Cet échantillon aura environ 0m50x0m50.

#### Article 10.- Conditions concernant la main d'oeuvre des travaux

L'entrepreneur s'engage à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main d'oeuvre des travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché.

1°- Repos hebdomadaire- Un jour de repos par semaine, en sus des fêtes légales, est assuré aux ouvriers et employés, il est rappelé que le repos hebdomadaire doit être donné le Dimanche.

2°- Ouvriers étrangers- Le nombre d'ouvriers étrangers ne peut dépasser, dans un même lot, la proportion de dix pour cent. Toutefois, si l'entrepreneur fait la preuve qu'il lui est impossible de trouver suffisamment de main-d'oeuvre française, l'Administration peut, pendant une période fixée, autoriser une proportion plus élevée d'ouvriers étrangers.

3°- Salaire des ouvriers - Le salaire normal des ouvriers est égal, pour chaque profession et dans chaque profession, au taux porté au bordereau arrêté en accord entre les syndicats patronaux et ouvriers.

4°- Durée du travail journalier- La durée du travail journalier est fixée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par les accords entre syndicats patronaux et ouvriers.

Conformément au dernier accord (25 avril 1935) la durée du travail journalier est de huit heures par jour ouvrable, du 1er Novembre à fin février, et de neuf heures par jour ouvrable, du 1er Mars au 31 Octobre.

Si un nouvel accord intervient, ses dispositions seront immédiatement mises en application.

#### 5°- Allocations pour charges de famille.-

Des allocations pour charges de famille sont assurées aux ouvriers et employés.

A cet effet, l'entrepreneur doit justifier qu'il est affilié à une caisse de compensation ou à tout autre institution agréée par le Ministre du Travail et fonctionnant suivant les règles indiquées au décret du 13 Juillet 1935 modifiant le décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes.

.....

Une attestation de la caisse de compensation ou autre institution agréée dont il fait partie doit être jointe à chaque mémoire. Les mémoires, ne portant pas cette attestation, seront réduits, d'office, comme première sanction de deux pour cent (2%) du montant des travaux et fournitures avant l'application du rabais de l'adjudication et de trois pour cent (3%) du montant des déboursés de main-d'oeuvre des travaux en régie.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur peut obtenir l'autorisation de déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1er et 4<sup>e</sup> du présent article.

L'entrepreneur se conforme, toutefois, en ce qui concerne les dérogations, aux conditions des accords dont il est fait mention au § 4 du présent article.

Article II.- Bordereau de salaires.- Le bordereau des salaires normaux sera affiché, par les soins et aux frais de l'entrepreneur, dans les chantiers ou ateliers.

Il pourra être révisé sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée de la journée de travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause.

Article I2.- Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes.-L'entrepreneur peut employer, avec un salaire inférieur au salaire normal, des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie; il se conformera, à cet égard, en ce qui concerne le pourcentage des ouvriers et la réduction des salaires, aux conventions locales intervenues entre les patrons et les ouvriers.

Article I3.- Paiement des ouvriers.- L'entrepreneur paie ses ouvriers chaque semaine. Si l'Administration constate une différence entre le salaire normal porté au bordereau et le salaire effectivement payé, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Article I4.- Sécurité et hygiène des travailleurs.- L'entrepreneur doit respecter les clauses du décret du 9 Août 1925 concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs dans les chantiers. Il doit mettre, à la disposition des ouvriers, le matériel nécessaire à leur sécurité.

Article I5.- Infraction aux conditions du travail.- Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail ont été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration peut, sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux clauses et conditions générales, décider, par voie de mesure générale, l'exclusion de ses marchés à l'avenir pour un temps déterminé ou définitivement.

Article I6.- Cautionnement?- Le cautionnement, à verser par les soumissionnaires, soit à la Trésorerie générale du Nord, soit à la caisse centrale du Trésor public à Paris, ou dans une Recette particulière des Finances, est fixé comme suit :

30 ème lot : quatre mille francs (4.000 frs).

31 ème lot : quatre mille francs (4.000 frs).

32 ème lot : cinq mille francs (5.000 frs ).

Ce cautionnement pourra être réalisé en numéraire, en valeurs du Trésor, en obligations des départements, des villes, du Crédit foncier de France, du Crédit national, des Compagnies de Chemin de

Fer, ayant la garantie de l'Etat, ainsi qu'en toute autre valeur acceptée en garantie d'avances par la Banque de France.

La valeur des titres reçus en cautionnement sera évaluée au cours moyen officiel pratiqué à la Bourse de Paris au moment de la constitution du cautionnement sans, toutefois, dépasser le pair. Les soumissionnaires du 16ème lot sont dispensés de fournir un cautionnement pour ce lot.

Article 17.- Documents remis aux concurrents.- Les concurrents admis à l'adjudication, recevront, sur leur demande et moyennant le remboursement des frais de tirage et d'impression, une série de plans sur fond blanc ou sur calque et un exemplaire des pièces écrites du projet.

Article 18.- Délai d'exécution.- Les concurrents feront connaître, dans leur soumission, le délai, compris Dimanches et jours fériés, à l'expiration duquel ils s'engagent formellement à avoir terminé l'intégralité des travaux.

Ce délai partira du jour de la notification à l'adjudicataire de l'ordre de commencer les travaux.

Article 19.- Retard dans l'exécution des travaux.- Faute, par un adjudicataire, d'avoir terminé les travaux de son lot dans le délai fixé, il sera opéré, sur les sommes qui lui sont dues, une retenue au titre de dommages-intérêts.

L'évaluation forfaitaire de ces dommages-intérêts est fixée à cent francs pour chaque jour de retard, compris Dimanches et jours fériés.

Les prescriptions du présent article seront applicables sans mise en demeure préalable par l'Administration.

Article 20.- Réception provisoire.- Réception définitive.- La réception provisoire aura lieu à l'achèvement des travaux. La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire.

Article 21.- Paiements.- Des acomptes seront délivrés au fur et à mesure de l'exécution des travaux jusqu'à concurrence des neuf dixièmes du montant des travaux à la réception provisoire. Le solde d'un dixième sera versé après la réception définitive.

Les paiements seront faits par virements exclusivement réalisés par voie d'inscription à un compte-courant postal ou à un compte-courant de fonds particuliers ouvert dans les écritures de la Caisse Centrale du Trésor ou d'une Trésorerie générale.

Article 22.- Frais d'adjudication.- Aux droits et frais prévus par les clauses et conditions générales, s'ajouteront les frais d'affiche et de publicité qui seront également à la charge de l'adjudicataire.

Article 23.- Approbation de l'adjudication.- Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 5 des clauses et conditions générales, il est spécifié que le délai, à l'expiration duquel l'approbation du marché devra avoir été notifiée à l'adjudicataire, sera de dix jours à dater de la notification, à la Mairie, de l'approbation du marché.

Article 24 - Dépôt des projets - Les concurrents admis auront à fournir :

1° - une soumission sur papier timbré, conforme au modèle annexé au présent cahier des charges;

2° - un devis descriptif, par lot, des travaux prévus;

3° - Les maquettes coloriées

4° - L'échantillon de matériaux dont il est fait mention à l'article 9

Les pièces 1 à 3 seront placées sous enveloppe portant les nom et adresse des soumissionnaires et l'indication :

" Adjudication du . . . . .

" Nouvel Hôtel de Ville "

" Revêtement du sol des bureaux "

Ce pli devra parvenir recommandé à l'adresse du Maire de Lille, la veille de l'adjudication au plus tard ou être déposé à la Mairie, Bureau des Adjudications ( 3ème étage ), la veille de l'adjudication avant seize heures.

L'échantillon devra également être déposé au plus tard, la veille de l'adjudication, avant 18 heures, à la Direction des Travaux Municipaux.

Les jour et heure fixés pour l'adjudication, le Bureau vérifiera si les propositions proviennent bien de concurrents admis et si les pièces exigés sont produites.

Il sera, ensuite, procédé, par le bureau, à l'examen détaillé des propositions.

Le Bureau se réserve le droit de faire modifier une ou plusieurs des propositions faites et de faire état des augmentations ou diminutions correspondantes, à condition qu'elles soient justifiées.

Il s'inspirera, dans sa décision, de la valeur technique et esthétique des projets autant que des offres faites. Il pourra également tenir compte des délais d'exécution consentis; il se réserve, en un mot, d'apprécier dans quelle mesure il convient de tenir compte des avantages respectifs offerts par chacun des concurrents.

Dans le cas où, pour un ou plusieurs lots, aucune des propositions faites ne lui semblerait acceptable, le Bureau se réserve le droit de ne pas prononcer l'adjudication des travaux concernant ce ou ces lots ou d'adopter les propositions auxquelles les modifications reconnues nécessaires pourront être proposées par

le bureau d'Adjudication sans, toutefois, que ces modifications puissent atténuer en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Un concurrent pourra être déclaré adjudicataire de plusieurs lots. Dans ce cas, les délais d'exécution ne se cumuleront pas.

Le résultat de l'adjudication sera proclamé en séance publique d'adjudication, dont la date sera portée à la connaissance des concurrents.

Article 25.- Cahier des charges général.- Clauses et Conditions générales.- Les adjudicataires seront soumis aux prescriptions en date du 1er Février 1912, approuvées par M. le Préfet le 17 Avril 1912, et lorsque leurs dispositions ne seront pas contraires à celles du présent cahier des charges :

1°- du cahier des charges général pour l'exécution des travaux de la Ville de Lille.

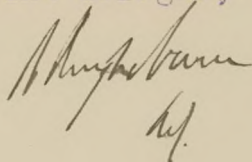
2°- des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux à exécuter par la Ville de Lille.

Lille, le 25 Avril 1927

L'Architecte D.P.L.G.

D. DUBUISSON

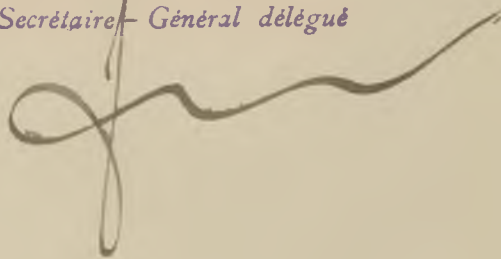
Vu :  
Pour le Maire de Lille,  
L'Adjoint délégué,

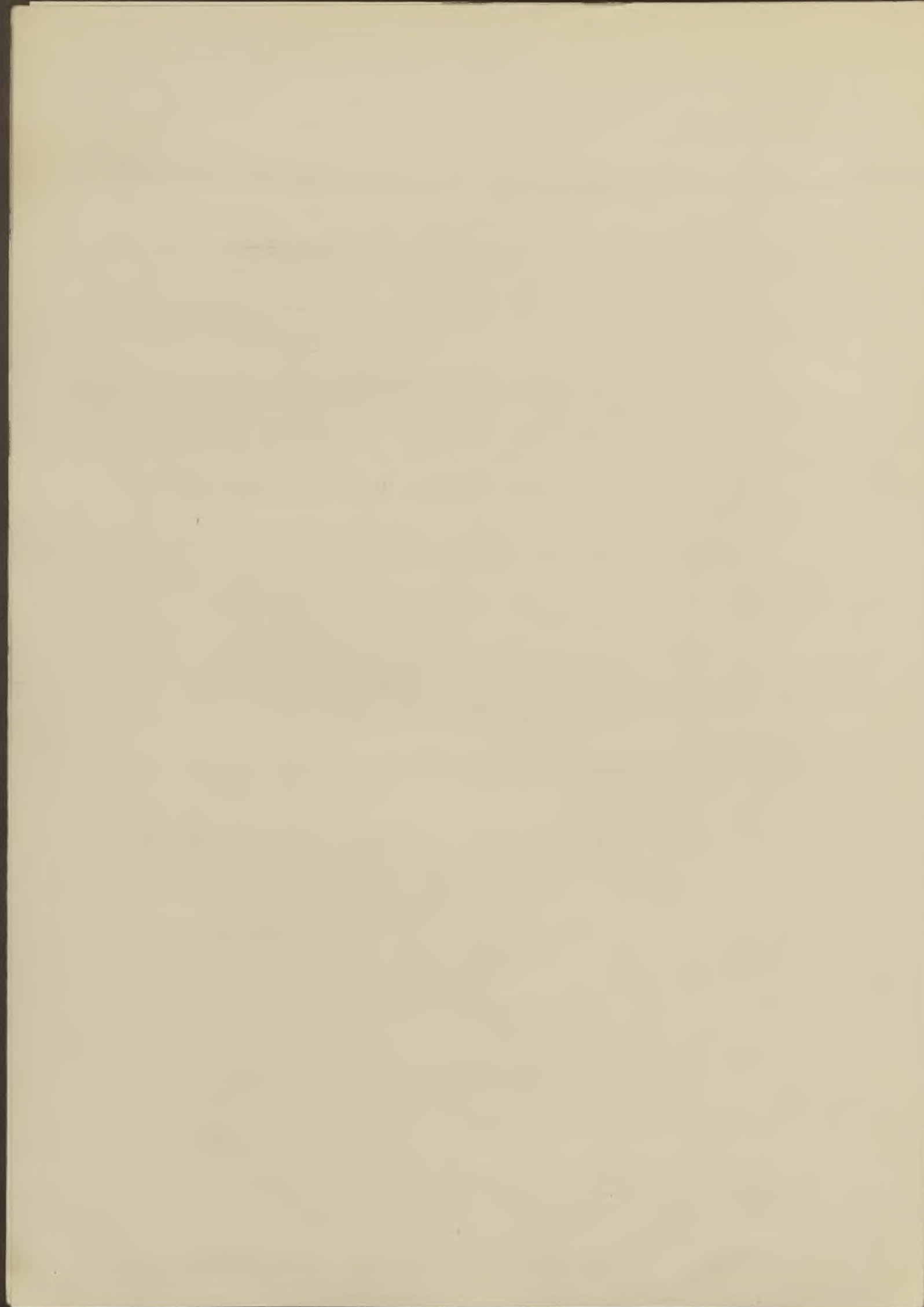


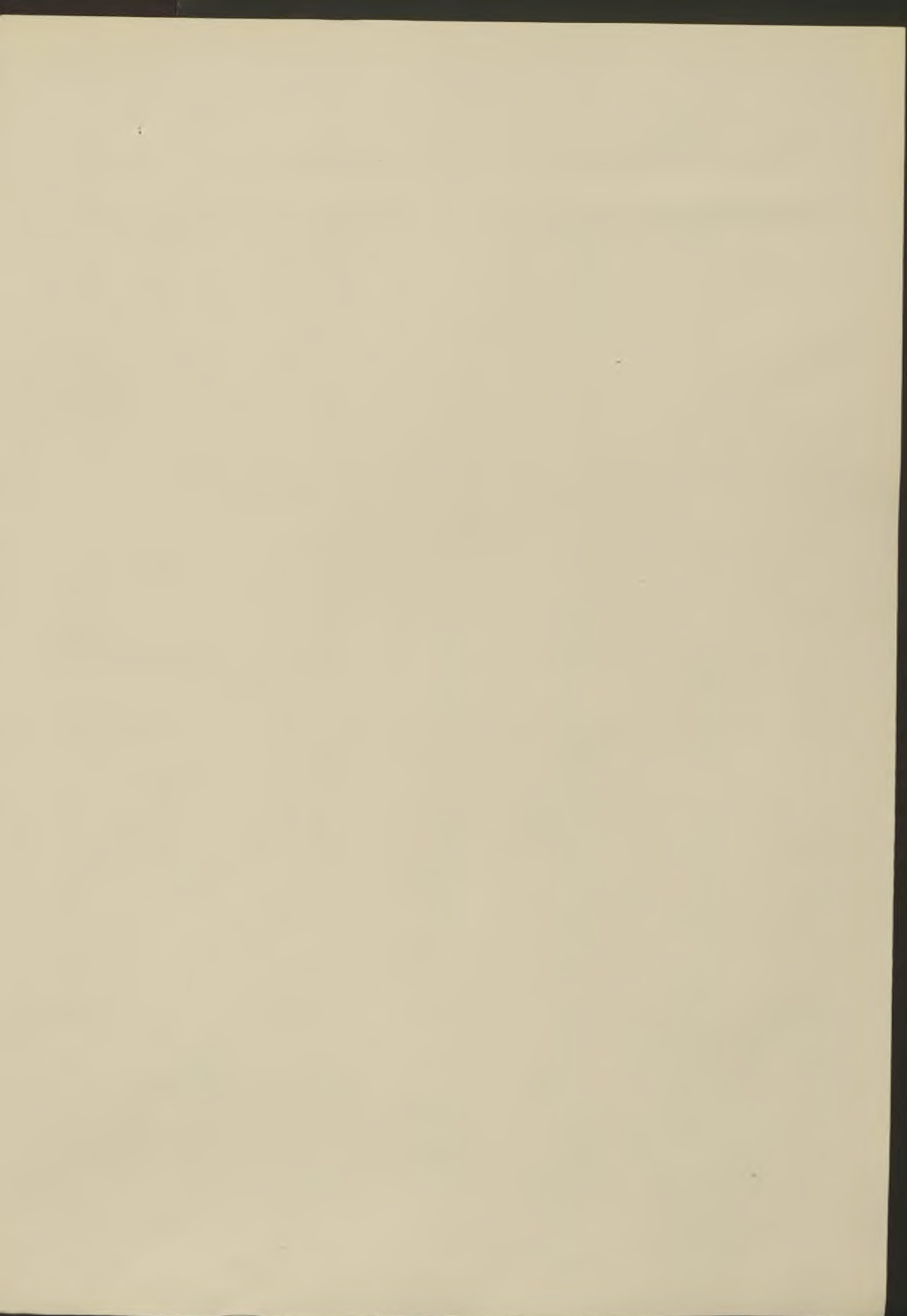
Vu et Approuvé

Lille, le 19 OCT 1927  
POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général délégué







187

188

189

190

191